



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

Note relative à la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Bassin du Lot – aval – Vert – Masse sur la commune de Gigouzac

1. Préambule

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) Bassin du Lot aval – Vert – Masse a été approuvé par arrêté préfectoral du 09 juin 2008. Ce PPRI couvre l'ensemble des communes riveraines du ruisseau du Vert sur lesquelles des enjeux ont été identifiés.

A la suite des précipitations des 8, 9 et 10 juin 2010, le ruisseau du Vert a connu une réaction hydrologique importante qui a provoqué des inondations dans le secteur amont de son bassin versant et en particulier sur la commune de Gigouzac.

Le retour d'expérience sur la crue du ruisseau du Vert du 10 juin 2010 réalisé par la Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT46) a mis en exergue une prise en compte insuffisante dans le PPRI du niveau d'aléa dans le bourg de Gigouzac puisque, d'une part, certains secteurs de la commune non couverts par la zone réglementée du plan de zonage ont été inondés et, d'autre part, la cote de référence inscrite au plan de zonage a été dépassée.

2. La procédure de révision

L'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit une procédure de révision partielle des Plans de Prévention des Risques Naturels à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement.

L'article 1 du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles a précisé la procédure de révision partielle d'un PPRN en modifiant l'article R. 562-10 du Code de l'Environnement ainsi :

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles

la révision est prescrite. Les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

En conséquence, et conformément à l'article R. 562-10 du Code de l'Environnement, le Préfet du Lot a prescrit une révision partielle du PPRi du Bassin du Lot aval – Vert – Masse sur la commune de Gigouzac par arrêté préfectoral du 17 janvier 2013.

3. Justification des dispositions révisées

3.1 Le retour d'expérience sur la crue du 10 juin 2010

Dans le cadre de ses missions, la DDT46 veille à ce que les risques soient pris en compte, entre autres, dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des permis de construire. Une bonne connaissance des phénomènes est nécessaire pour pouvoir orienter l'action publique.

Suite aux inondations survenues le 10 juin 2010, la DDT46 a réalisé un retour d'expérience sur la crue du ruisseau du Vert sur l'ensemble du bassin versant avec notamment comme objectifs :

- d'acquérir des éléments de connaissance sur un événement de faible occurrence ;
- de vérifier la cohérence du PPRi approuvé en 2008.

Dans un premier temps une cartographie a été réalisée afin de vérifier si les zones inondées lors de cet événement coïncident avec la zone réglementée du plan de zonage du PPRi.

Une vingtaine de fiches techniques appelées fiche repères de crue a également été réalisée. Ces fiches synthétisent diverses informations sur les crues en un lieu donné, notamment la hauteur de submersion par rapport au sol et le nivellement des plus hautes eaux en m NGF.

L'analyse des résultats obtenus montre que :

- l'emprise de la crue de juin 2010 reste inscrite dans l'emprise de la zone réglementée du plan de zonage du PPRi approuvé hormis dans le bourg de Gigouzac où certaines zones blanches ont été submergées ;
- les plus hautes eaux de la crue de juin 2010 sont restées environ 30 à 40cm inférieures à celles de la crue d'octobre 1960 ;
- l'isocote de référence au droit du bourg de Gigouzac (232,20 m NGF) a été dépassée comme l'indique le nivellement des laisses de crue sur plusieurs bâtiments publics (mairie, salle des fêtes, bibliothèque, église).

Dans un second temps, il a été décidé de mener des investigations complémentaires dans l'ensemble du bourg de Gigouzac où, la plupart des bâtiments ayant été inondée au cours de l'événement, le niveau de protection inscrit sur le PPRi semblait insuffisant.

Un nombre important de laisses de crue a été relevé sur les bâtiments inondés le 10 juin 2010 sur l'ensemble du secteur à enjeux. Au final, le nivellement d'une trentaine de laisses de crue devait permettre lors d'une éventuelle révision du PPRi, de :

- fixer les secteurs où l'isocote de référence a été dépassée et devant être modifiée ;
- fixer les secteurs où l'isocote de référence n'a pas été dépassée et pouvant rester inchangée ;

- affiner le niveau de protection en positionnant des isocotes de référence intermédiaires ;
- affiner le niveau d'aléa en fonction des hauteurs d'eau relevées.

3.2 Le choix de l'aléa de référence

Pour rappel, le PPRI Bassin du Lot aval – Vert – Masse, a été élaboré dans la vallée du ruisseau du Vert à partir du niveau des plus hautes eaux connues observées lors de la crue du 4 octobre 1960. Dans le cadre des études préalables il a pu être déterminé :

- des **zones d'aléas forts** qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau est supérieure à cinquante centimètres correspondant à une vitesse supérieure à zéro mètre cinquante par seconde (0,5m/s) ;
- des **zones d'aléas faibles** qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à cinquante centimètres correspondant à une vitesse inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0,5m/s).

Le niveau atteint par la crue de juin 2010 est resté inférieur en tout point du bourg de Gigouzac où la DDT46 dispose d'une information précise à celui atteint par la crue de 1960 :

- écart observé à la maison sise à la parcelle 241 : 46cm ;
- écart observé à la fontaine : 26 cm ;
- écart observé à l'église : 27 cm.

Par conséquent, l'aléa de référence reste les plus hautes eaux de la crue du 4 octobre 1960.

3.3 Les dispositions révisées sur le plan de zonage

3.3.1 Les isocotes dans le bourg de Gigouzac

Le plan de zonage du PPRI approuvé contient deux isocotes au droit du bourg de Gigouzac : 232,20 m NGF et 234,40 m NGF. Dans le cadre du retour d'expérience sur la crue de juin 2010 il a pu être vérifié la justesse de l'isocote 234,40 m NGF tandis que l'isocote 232,20 m NGF était sous-estimée. Par ailleurs la présence de seulement deux isocotes dont l'altimétrie est espacée de 2m20 dans un secteur à enjeux paraissait insuffisante.

Le projet de plan de zonage du PPRI révisé contient une dizaine d'isocotes au droit du bourg de Gigouzac :

- l'isocote 234,70 m NGF est rajoutée à l'amont des premiers bâtiments du bourg ;
- l'isocote 234,40 m NGF est inchangée ;
- l'isocote 232,20 m NGF passe à 232,70 m NGF au niveau de la passerelle sur le Vert et 233,30 m NGF au niveau de l'église et de la salle des fêtes ;
- au total 8 isocotes sont positionnées à l'aval du remblai routier de la RD13 .

Ces évolutions sont présentées dans l'extrait n°5.

3.3.2 Extension de la zone réglementée à certaines zones blanches dans le bourg

Une partie du bourg de Gigouzac située en dehors de la zone réglementée du plan de zonage du PPRI approuvé a été inondée en juin 2010. Afin de répondre aux objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, cette partie du bourg de Gigouzac doit être intégrée dans la zone réglementée du plan de zonage du PPRI. Compte-tenu des hauteurs d'eau relevées en juin 2010 et de l'écart attendu avec une crue de type 1960, le projet de plan de zonage du PPRI révisé intègre dans la zone réglementée (orange) le secteur de la mairie, de la salle des fêtes, le parc du manoir...(voir extrait n°5).

3.3.3 Extension de la zone réglementée à certaines zones blanches dans les vallons

La note de présentation du PPRi approuvé précise que « *la zone rouge comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel, où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion, contribuent à qualifier ces zones comme soumises à un aléa fort.* »

Il s'avère que certains petits bassins versants où d'importants écoulements ont été observés en juin 2010 mais également lors de l'événement de janvier 1996 ne sont pas pris en compte dans la zone réglementée du plan de zonage du PPRi approuvé.

Le projet de plan de zonage du PPRi révisé intègre dans la zone réglementée les secteurs suivants (zone rouge) :

- la partie amont du ruisseau des Combelles (voir extrait n°1) ;
- la combe sous le Mas de Lapeyre (voir extrait n°2) ;
- la combe sous le Mas de Bris (voir extrait n°3) ;
- la combe d'escalmels et deux combes sous le Mas de Nadal (voir extrait n°4) ;
- la partie amont du ruisseau de Trévès (voir extrait n°6) ;
- la combe sous la route de Brouelles (voir extrait n°7) ;

3.3.4 Changement de niveau d'aléa dans certains secteurs de la zone réglementée

Le retour d'expérience de la crue de juin 2010 montre que la quasi-totalité du bourg de Gigouzac est submersible par une hauteur d'eau supérieure à 0,5 m et donc soumise à un aléa fort. Les secteurs couverts par la zone bleue (aléa faible) du plan de zonage du PPRi approuvé où un aléa fort a été identifié passent en zone orange dans le projet de plan de zonage du PPRi révisé.

Les secteurs où la zone réglementée évolue du bleu en zone orange sont les suivants :

- toute la rive droite du ruisseau du Vert (voir extrait n°5) ;
- en rive gauche la partie du bourg à l'amont de la place centrale (voir extrait n°5).

Par ailleurs, il ressort de l'analyse hydrogéomorphologique du lieu-dit « Rivière du Vert » qu'une terrasse située en pied de la RD13 est surélevée d'environ 1m50 par rapport au fond de vallée. Le secteur évolue de la zone verte V1 à la zone verte V2 (voir extrait n°2).

3.3.5 Retrait de la zone réglementée d'un secteur non inondable

A l'Ouest du bourg, plusieurs parcelles situées en pied de versant au-dessus de la RD13 sont couvertes par la zone réglementée du plan de zonage du PPRi approuvé (zone verte V1). Dans le cadre du retour d'expérience sur la crue de juin 2010 il a pu être établi que ce secteur n'a pas été inondé et que son altimétrie (levés topographiques complémentaires) le positionne hors d'atteinte même en cas de survenance d'une crue équivalente à celle de 1960.

Le secteur est sorti de la zone réglementée du projet de plan de zonage du PPRi révisé. Cette évolution est présentée dans l'extrait n° 3.

3.4 Évolutions apportées à la note de présentation et au règlement

La note de présentation et le règlement du PPRi n'évoluent pas sur le fond, les dispositions applicables dans chacune des zones réglementées restant inchangées. En revanche, quelques adaptations sont apportées sur la forme pour en faciliter la compréhension, harmoniser certaines terminologies et actualiser certains termes devenus obsolètes.

3.4.1 Évolutions apportées à la note de présentation

Ancien texte	Nouveau texte
Un service de prévision des crues (SPC Tarn-Lot) géré par l'État relevant de la Direction Départementale de l'Équipement du Tarn-et-Garonne observe les données hydrologiques sur le bassin. (article sur l'information préventive)	Un Service de Prévision des Crues (SPC Garonne-Tarn-Lot) géré par l'État relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées observe les données hydrologiques sur le bassin.
Un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues a été pris par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2006. (article sur l'information préventive)	Le préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne a approuvé le schéma directeur de prévision des crues le 19 décembre 2012. Ce document définit, à l'échelle du bassin, l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.
LE PPR DU BASSIN DU LOT AVAL	LE PPR DU BASSIN DU LOT AVAL – VERT – MASSE
Gigouzac : Foyer rural, ateliers municipaux (article sur la vulnérabilité des équipements publics)	Gigouzac : Foyer rural, ateliers municipaux, bibliothèque, mairie, église
comprend la totalité des zones submersibles (article sur le zonage et le règlement)	comprend la plupart des zones submersibles
Les cotes de plancher retenues (article sur le zonage et le règlement)	Les cotes de plancher de référence minimales à respecter
	Un article sur la révision partielle du PPRi et un glossaire sont ajoutés à la fin de la note de présentation

3.4.2 Évolutions apportées au règlement

Ancien texte	Nouveau texte
REGLEMENT PPR (page2)	SOMMAIRE
Le présent règlement s'applique au secteur du Lot aval ... Vire-sur-Lot. (article 1-1)	Le présent règlement s'applique au territoire communal de Gigouzac.

La rivière Lot est couverte par un service de prévision des crues ... Cahors. (article 1-1)	supprimé
les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés , où la crue peut stocker un volume d'eau (article 1-1)	les secteurs peu ou pas urbanisés et peu ou pas aménagés , où d'importants volumes d'eau peuvent être stockés en cas de crue
comprend la totalité des zones submersibles (article 1-4-4)	comprend la plupart des zones submersibles
Les cotes de plancher retenues (article 1/5)	Les cotes de plancher de référence minimales à respecter
le champ d'inondation (articles 2-1-1 V1 et 2-1-1 V2)	le champ d'expansion des crues
en dessous du niveau de la crue de référence (articles 2-1-1 V1, 2-1-1 V2, 2-2-1)	au-dessous de la cote de plancher de référence
en dessous de la cote de référence (articles 2-1-1 V1, 2-1-1 V2, 2-2-1)	au-dessous de la cote de plancher de référence
au-dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage (articles 2-1-2 V2 et 2-3-2)	au-dessus de la cote de plancher de référence
de mise hors d'eau du premier niveau de plancher (articles 2-1-2-V1, 2-1-2 V2, 2-2-2, 2-3-2 et 2-4-2)	que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de plancher de référence
six mètres carré (6m ²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) (articles 2-1-2 V1, 2-1-2 V2 et 2-2-2)	six mètres carré (6m ²) d'emprise au sol
l'encombrement à l'écoulement des eaux (articles 2-1-2 V1, 2-1-2 V2 et 2-2-2)	la gêne à l'écoulement des eaux
La zone orange (O) d'aléa fort est une zone urbanisée... des constructions moyennant prescriptions. (chapitre 2-2)	La zone orange (O) est une zone urbanisée soumise à un aléa fort des constructions existantes moyennant certaines prescriptions.
La zone bleue (B) est une zone urbaine où l'aléa de la crue de référence est faible (chapitre 2-3)	La zone bleue (B) est une zone urbanisée soumise à un aléa faible.
au-dessous de la cote de plancher (article 3-1)	au-dessous de la cote de plancher de référence
Cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (article 3-1)	au-dessus de la cote de plancher de référence majorée de trente centimètres

au-dessus de la cote de plancher (article 3-1)	au-dessus de la cote de plancher de référence
Effets d'entraînement de la crue de référence (article 3-1)	effets d'entraînement des crues
S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence (article 3-1)	S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès soit relevé par rapport au niveau du terrain naturel

4. Pièces du dossier

Le dossier de révision partielle du PPRi du Bassin du Lot aval – Vert – Masse sur la commune de Gigouzac soumis à consultations se compose de :

- la présente note synthétique qui expose l'objet de la révision envisagée, les évolutions apportées à la note de présentation ainsi qu'au règlement et les dispositions révisées sur plan de zonage ;
- sept extraits du plan de zonage qui présentent les dispositions révisées ;
- la note de présentation du projet de PPRi révisé ;
- le règlement du projet de PPRi révisé ;
- le plan de zonage du projet de PPRi révisé.